

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Hérault

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2025
DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIES DE FONTEDIT 34480**

Convocation du 20/05/2025

Le vingt-huit mai deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Geniès de Fontedit dûment convoqué s'est réuni Salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Lionel GAYSSOT, Maire.

Etaient présents : Mmes Mrs GAYSSOT L. – AZEMA-CARLES E. – BOYER D. - MATTERA B. – LAURES E. – MATT F. – GUYEN B. – ROELS P. – CHAURIS C. - BROCKBANK N. - GUYOT C. - PIQUEMAL F. - OBERMAYR F. - DUBARD L.

Absents représentés : HAMELIN M. représentée par BOYER D. - DEFRESNE M. représentée par GUYEN Bérangère- TRILLES P. représentée par AZEMA-CARLES E. - COMBETTES Y. représenté par OBERMAYR Franz

Absent : CRASTO D.

Le quorum est atteint, l'assemblée peut délibérer.

Monsieur Denys BOYER est nommé secrétaire de séance.

- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 18 Avril 2025 à l'unanimité.

Monsieur le Maire propose d'ajouter un point à l'ordre du jour :

- 1- Autorisation de signer une convention avec Hérault Energies « Extension EP Chemin de liaison Pagnol – Ecole »

Cela n'amène aucune remarque des membres du Conseil Municipal, l'ordre du jour est donc modifié.

ADMINISTRATION

1 – Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 18 Avril 2025

URBANISME

2-PLUi avis du Conseil Municipal

FINANCES

3- Subventions aux associations dans le cadre d'appels à projets

RESSOURCES HUMAINES

4-Création d'un poste au tableau des effectifs

5-Modification du tableau des effectifs

6-Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents

POINTS RAJOUTES A L'ORDRE DU JOUR

7- Autorisation de signer une convention avec Hérault Energies « Extension EP Chemin de liaison Pagnol – Ecole »

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des remarques. Aucune remarque, l'ordre du jour peut débuter.

Délibération 2025-045 : Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 18 Avril 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 212115,

Vu le projet du procès-verbal,

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, qui s'est tenue le 18 avril 2025, a été établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de Bérangère GUYEN.

Il convient à ce titre que les membres du Conseil le valident ou demandent à le modifier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

- **VALIDE** le procès-verbal du Conseil Municipal du 18 Avril 2025

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Délibération 2025-046 : PLUi Avis du Conseil Municipal

Le conseil communautaire, par délibération en date du **17 février 2025**, a fait le bilan de la concertation avec la population et arrêté le projet de PLUi des Avant-Monts.

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des Communes membres de la CC des Avant-Monts. Cette étape marque le début d'une phase de consultation pour avis des personnes publiques associées et des communes membres. Cette phase de consultation administrative précède l'organisation d'une enquête publique, étape importante où le public pourra consulter l'ensemble des pièces composant le dossier et formuler des observations sur ledit projet.

Le projet arrêté a été soumis en version dématérialisée pour avis aux 25 communes membres de Avant-Monts par courrier recommandé AR daté du **06 mars 2025** afin que leurs conseils puissent rendre un avis sur le projet, dans un délai de 3 mois.

Cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUi arrêté le 17 février 2025 par la Communauté de Communes des Avant-Monts.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré,

- A la majorité des membres présents
- 1 contre

DONNE un avis favorable avec réserves sur le projet de PLUi arrêté et demande que les observations annexées à la présente délibération soient prises en compte

ANNEXE DELIBERATION N°2025-046

OBSERVATIONS :

1 - Sur les emplacements Réservés :

- Suppression des ER n° 1 et 16 déjà réalisés.

- Les ER 7 et 18 sont situés sur la même parcelle A 707.
- ER n°12 Changer la dénomination de la voie : « Rue des Pins à la Roquette ».
- L'ER n° 33 de notre PLU n'est pas repris, il concerne la parcelle B 324.
- L'ER n° 29, parcelle n°954, servitude de mixité sociale, création de logements aidés n'a pas été repris.

L'ER n° 39 classé en UEP1 « Création d'équipements publics, lotissement Communal et création d'espaces verts n'a pas été repris (PAPAG) faut-il le maintenir

-L'ER n° 6 de notre PLU « Accès à la future station d'épuration » a été réalisé mais ne figure toujours pas sur le plan Communal.

2 - Sur le règlement.

- Page 34 : En cas de création de nouveaux logements en zone UA il est demandé :

Zone UA1 : pas d'obligation de création de stationnement.

Zone UA2 : création de 2 places de stationnement.

Zone UA3 : création d'une place de stationnement.

Nous demandons le classement de notre zone UA en UA3.

Nous souhaitons également que pour les opérations d'ensemble il soit demandé une place de stationnement « visiteurs » par logement créé.

3 – Sur le règlement des O.A.P.

-**OAP n°59 (PAPAG)** Manque parcelle C 893 dans l'emprise de l'OAP.

Remplacer la phrase : 10 % de l'emprise du projet à bloquer pour la gestion aérienne des eaux de pluie par : la gestion aérienne des eaux de pluie sera déterminée par l'étude hydraulique réalisée.

-**OAP n° 60 « Le Pré »** Manquent les parcelles E 700 et 699 dans l'emprise de l'OAP

-**OAP n°61 « Alphonse Daudet »**

La rue bordant le terrain à l'Est est le chemin de Béziers et non la Rue Alphonse Daudet.

- **OAP n°62 « Boulhonnac »** Manquent les parcelles B 209 et 210 dans l'emprise de l'OAP.

L'emplacement réservé n°14 se situe de part et d'autre du milieu de l'actuel chemin Communal et non en totalité sur les parcelles B 158, 156 et 155.

La largeur de l'ER n°14 est fixée à 9.5 mètres dans le règlement des OAP et à 10 mètres dans la liste des ER. Mettre à 10 mètres.

Pas de maisons individuelles accolées en entrée de ville. Densité minimale en cohérence avec le bâti existant.

-OAP n° 64 « Caunette »

Pas de logement collectif ou de maisons individuelles accolées en entrée de ville.

Densité minimale en cohérence avec le bâti existant.

-OAP n°65 « Condamines » Manquent les parcelles E 458, 1005 et 1006 dans l'emprise de l'OAP.

Possibilité de logements collectifs, maisons individuelles accolées ou primo accédants sur les parcelles E 1005 et 1006, l'espace de pleine terre devra être réduit sur cette zone

Pas de sortie de la voie de desserte sur le cours Jean Moulin, uniquement un chemin piétonnier.

-OAP n°67 « Entrée de ville Nord »

Il n'est pas possible d'accéder au Cours Lafayette par la rue de Brunels

4 – Sur le règlement graphique de la commune

-Les parcelles A573, 574 et A329 ont été classées en Espace Boisé Classé, il s'agit de jardins potagers exploités par des familles depuis des années. A classer en zone N (continuité écologique) sans protection supplémentaire.

-Lors de la modification du PLU adoptée le 4 Novembre 2024 les parcelles A70, 71, 74, 75 et partie des A79, 76, 73, 69 ont été classées en zone Agricole ; cette modification n'a pas été reprise. Reprendre le classement en zone A.

-De même la parcelle D958 et partie de la D960 ont été classées en zone Agricole. Reprendre le classement en zone A.

-Projet sur la parcelle B498 pour une école d'initiation moto pour les enfants. Modifier le zonage en conséquence (avis favorable de la commune - Demande enregistrée après l'arrêt du PLUI).

5 - Sur le règlement graphique du village :

-Classer l'OAP Boulhonnac en 1AUa et non 1AUb celle- ci était hors phasage dans notre PLU (secteur PUP pris en charge pour le financement des équipements publics)

-Ne pas faire de distinction entre les zones UEP1 et UEP2, il n'y a pas de réseaux à apporter : Classement en UEP1

Une bande de protection des cours d'eau a été placée le long des parcelles E699, 700 et E737 (OAP le Pré) alors que celui-ci est répertorié au PPRI ainsi que le Rieutor et le ruisseau de Saint Pierre. Il faudrait revoir cette bande le long des cours d'eau répertoriés par le PPRI.

-Parcelle D680 supprimer le CD01 (changement de destination). Les aménagements ont été réalisés.

-Les terrains de l'ancienne STEP ont été classés en Zone Naturelle (parcelles C568 et C571). Passer en UEP (présence des dégrilleurs et d'équipements sur site).

-Les parcelles destinées à la création de parkings et désignées en Emplacement Réservé doivent être classées en UEP1.

ER 2 : Parcelle E1110.

ER 30 : Parcelle E314.

ER 19 : Parcelle E815.

ER 28 : Parcelle E992.

ER7 : Parcelle A707.

-La zone UCa1 sur la parcelle B555 n'est pas respectée sur le plan du PLUi. Il avait été prévu une zone de 41 mètres de long et 26 mètres de large, environ, afin de dégager une surface, hors accès et stationnement de 625 m² constructibles.

-Éléments de patrimoine à protéger :

Manque Calvaires, Croix, Statues.

Le bâtiment situé 15 Cours Lafayette est sans intérêt et doit être retiré de la liste.

-Les « éléments de patrimoine linéaires protégés » ne figurent plus sur la carte.

INFORMATIONS PORTÉES A LA CONNAISSANCE

DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

Communauté de Communes - Les-Avant-Monts

1 - Sur le règlement :

Page 22-23 : En zone UC les restaurants sont interdits mais pas les hôtels.

- Page 26 : Il y a une incohérence entre deux prescriptions concernant la hauteur à l'acrotère des toitures plates.

- Toutes zones : Le lexique national d'urbanisme stipule que : « les annexes doivent être implantées selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage » Il est donc nécessaire d'en réglementer l'implantation surtout pour limiter les risques liés à la proximité du voisinage.

- Page 37-38 : Il est établi une différence entre le traitement des eaux pluviales et des eaux claires et au paragraphe « Assainissement des Eaux Claires » il est imposé la création de citerne de récupération des eaux pluviales en zone UB et UC, disposition qui ne figure pas dans le paragraphe « Assainissement des Eaux Pluviales »

- De même il est précisé au paragraphe « Eaux de piscines » que celles-ci peuvent être rejetées dans le milieu naturel après neutralisation du chlore alors qu'il est dit au paragraphe « Eaux claires » que l'évacuation des eaux de vidange des piscines sur la voie publique est interdite. Cette dernière disposition doit être retirée. Il doit être possible de vidanger les piscines sur la voie publique (après neutralisation du chlore) en l'absence de réseau pluvial.

- Il n'existe aucune prescription, en Zone U, concernant les dispositifs destinés à retenir les terres : murs banchés ou enrochement, hauteur.

- En Zone Naturelle il faudrait faire une différence, dans le terme « exploitation agricole » entre les bâtiments qui doivent être interdits et l'usage du sol en vue de la production agricole ou forestière.

- L'installation de centrales photovoltaïques n'est plus réglementée ou mal définie en zones N et A (en dehors des zones Npv) hors bâtiments d'exploitation.

2 – Sur le règlement des O.A.P.

- Donner une définition précise de la typologie des constructions et la différence avec la densité (la typologie de type 3 correspond-elle à la densité de type 1)

- Préciser le type de voirie et ses dimensions pour chaque O.A.P.

- Obligation de prévoir 20 % de logements sociaux pour chaque opération : Remplacer ce terme « logements sociaux » par « primo accédant, logement aidé, logement senior adapté, prêt Social Location Accession (PSLA), ».

3 - Sur les emplacements réservés

Faut-il reprendre les ER n° 7, 8, 19 et 22 au profit du Conseil Départemental de l'Hérault, figurant sur notre PLU ou sont-ils reconduits par le Département dans le cadre des consultations PPA ?

Délibération 2025-047 : Subventions aux associations dans le cadre d'appels à projets

Pour simplifier les démarches et soutenir plus fortement le tissu associatif, sur des opérations bien ciblées (projet non lié au fonctionnement de l'association).

Le Conseil municipal a aussi créé « *les Appels à projets* ». Dans le cadre de ces appels à projets, le Conseil municipal est directement saisi de ces demandes.

Ces crédits sont attribués aux associations suivantes :

FOIRE DES GRENOUILLES	Participation financière au repas des bénévoles du 07 Juin 2025	1240 €
LES RAINETTES DE LA FONTAINE	Participation financière pour la présence de la Banda Lous Camelou et acquisition d'une machine à Popcorn	1000 €
LEZ'ARTS DE LA GRENOUILLE	Participation financière pour la prise en charge de la prestation éclairage et son spectacle de fin d'année	600€
COMITE DE JUMELAGE	Participation financière pour l'achat de matériel pour les manifestations	1000€

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver les montants exposés pour les associations citées au titre de leurs projets.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- APPROUVE les montants exposés pour les associations citées.

Délibération 2025-048 : Création de poste au tableau des effectifs

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDÉRANT, qu'il convient de créer un emploi permanent à temps complet pour faire suite à une nomination par voie d'intégration

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- 1- De créer 1 poste de Rédacteur à temps complet à compter du 02/06/2025 dans le cadre d'emplois des rédacteurs.
- 2- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré,

- 3- A la majorité des membres présents
- 4- Un contre

AUTORISE la création d'un poste à temps complet à compter du 02/06/2025 dans le cadre d'emplois des rédacteurs.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité

Le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens.

Délibération 2025-049 : Modification du tableau des effectifs

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le budget communal,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité suite à une nomination par voie d'intégration.

Poste à créer :

5- 1 rédacteur

Cadres d'emplois et grades	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire
Rédacteur	2 ETP
adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	2 ETP
adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1 ETP
adjoint administratif	1 TNC : 30/35 2 ETP
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1 ETP
adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	3 ETP
adjoint technique	4 ETP
Agent de maîtrise Principal	1ETP
Agent de maîtrise	2 ETP
animateur territorial	1 ETP
Adjoint d'animation Principal 2 ^{ème} classe	1 ETP
ATSEM Principal 2 ^{ème} classe	1 ETP
chef de service police municipale principale 1 ^{ère} classe	1 ETP
assistant d'enseignement artistique	1 TNC : 8h20/20

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal :

- D'accepter le tableau des effectifs présenté
- D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des documents liés à l'exécution de la présente décision.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré,

- à la majorité des membres présents
- un contre

Délibération 2025-050 : Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre en parallèle du volet Prévoyance des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A ce stade, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Enjeux

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure

de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de santé dans le cadre de contrats collectifs.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de santé, à compter du 1er janvier 2026.

Méthodologie, concertation

Dans cette perspective, le CDG 34 s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le CDG 34 pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG 34 va lancer mi-juin 2025, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Santé mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2026.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au CDG 34 afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 04/03/25 ;

Après discussion, il est demandé à l'assemblée de :

- **Donner mandat** au CDG 34 pour l'organisation, la conduite et la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **DONNE** mandat au CDG 34 pour l'organisation, la conduite et la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

**Délibération 2025-051 : Autorisation de signer une convention avec Hérault Energies
« Extension EP Chemin de liaison Pagnol – Ecole »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5212-26, précisant que des fonds de concours pouvaient être versés par un membre à son syndicat autorité organisatrice de la distribution d'électricité,

Vu les statuts de Hérault Energies et notamment l'article 3.4.1, le syndicat Départemental d'Energie de l'Hérault, HERAULT ENERGIES, peut exercer la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public et d'éclairage extérieur (installations nouvelles, renouvellement d'installations et extension des réseaux).

Considérant qu'une convention financière formalisera l'accord entre les parties.

Considérant que le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune sera revu par avenant si le montant des dépenses était supérieur au montant de la convention initiale.

Considérant que pour ces travaux, Hérault Energies mobilisera les subventions nécessaires, valorisera les CEE et récupérera le FCTVA afférents au projet, objet de la convention.

Considérant que compte tenu de cette programmation prévisionnelle, le montant total de l'opération est estimé à :

17 107,38€ H.T dont :

- 2566,11€ à la charge d'HERAULT ENERGIES
- 14 541,27€ à la charge de la commune

Entendu l'exposé, il est demandé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER la programmation des travaux présentés par HERAULT ENERGIES,

DE FIXER la participation de la commune, sous la forme d'un fonds de concours, à 14 541,27€, montant actualisable en fonction du montant des dépenses,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer :

- La convention avec HERAULT ENERGIES,
- Les avenants nécessaires à la continuité du projet avec HERAULT ENERGIES dans la limite de 20% supplémentaires du montant prévisionnel délibéré ce jour,
- Tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE le Maire à signer la convention avec Hérault Energies dans les conditions exposées.

L'ordre du jour étant épuisé,

Monsieur le Maire lève la séance à 19h30

Le 28 Mai 2025

Monsieur Denys BOYER

Lionel GAYSSOT

Secrétaire de séance

Maire